

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. M. B. le 10 décembre 2004 et régularisée le 21 décembre 2004, la réponse de l'Agence datée du 17 mars 2005, la réplique du requérant du 22 avril, la duplique d'Eurocontrol du 27 juillet, les écritures supplémentaires du requérant du 14 septembre et les observations finales de l'Agence du 5 octobre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant maltais né en 1976, est entré au service de l'Agence le 1^{er} novembre 1997 en qualité de contrôleur de deuxième classe, de grade B4, à la Division des opérations du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht. Il fut titularisé et promu au grade B3 le 1^{er} décembre 1998 et au grade B2 le 1^{er} décembre 2003.

A compter du 1^{er} juillet 2000, il bénéficia de l'indemnité de fonctions opérationnelles prévue à l'article 69quater des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht. Dans sa version du 25 mars 2002, cet article disposait :

«Les agents titularisés du cadre d'exploitation de la navigation aérienne occupant un emploi des catégories A, B ou C et qui exercent des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle perçoivent à compter du 1.7.2000 une indemnité de fonctions opérationnelles (appelée "indemnité ATC") [...].

Le montant de cette indemnité est ajouté au traitement de base aux fins du calcul des contributions au régime de pension et d'assurance maladie accident [...].»

Le 9 septembre 2003, le requérant posa sa candidature à un poste d'expert à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg. Par une décision du Directeur général du 19 février 2004, il fut nommé à ce poste avec le grade A7 à compter du 1^{er} mars 2004. Il ressortait notamment de cette décision que sa nomination deviendrait permanente à l'issue d'une période de stage de neuf mois, conformément à l'article 36* du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, et que, au cours de cette période de stage, il continuerait de percevoir son traitement d'agent de grade B2 et son statut serait celui d'un agent en détachement, comme cela est prévu à l'article 39 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht. L'article 7 de cette décision prévoyait qu'il ne bénéficierait plus de l'indemnité ATC à compter du 1^{er} mars 2004.

Un échange de courriels eut lieu entre le requérant et la Direction des ressources humaines du 3 au 30 mars 2004. Le requérant contestait la suppression de l'indemnité ATC au motif que, sans cette indemnité, son traitement au cours de la période de stage était inférieur à celui qu'il percevait dans son emploi précédent. Se fondant notamment sur l'article 39 précité ainsi que sur le deuxième alinéa de l'article 12** de l'appendice I commun aux Conditions générales d'emploi et au Statut administratif, il estimait avoir droit, non à l'indemnité de fonctions opérationnelles en tant que telle, mais à la différence entre sa rémunération dans son ancien emploi, augmentée de ladite indemnité, et sa nouvelle rémunération. Il demandait, par conséquent, le paiement du traitement différentiel prévu à l'article 39*** des Conditions générales d'emploi. La Direction des ressources humaines, quant à elle, l'informait qu'aux termes de l'article 5 de l'appendice I le membre du personnel détaché est soumis aux conditions de travail relatives à son emploi de détachement et bénéficie des indemnités ou autres compensations correspondantes; il était donc exclu qu'il continue à bénéficier de l'indemnité ATC liée à son ancien emploi.

Le 14 mai 2004, le requérant introduisit une réclamation contre la décision du 19 février 2004, et plus particulièrement contre son article 7. Dans son avis en date du 22 octobre 2004, qui fut communiqué à l'intéressé le

15 novembre 2004, la Commission paritaire des litiges recommanda le rejet de la réclamation, considérant que les arguments de l'intéressé n'étaient pas fondés et que l'indemnité ATC n'était pas due. Par un mémorandum également en date du 15 novembre 2004, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il avait décidé, conformément à l'avis de la Commission, de rejeter la réclamation.

B. Le requérant considère qu'en application de l'article 39 des Conditions générales d'emploi, l'indemnité ATC aurait dû être prise en compte pour déterminer si sa rémunération globale au titre du détachement était inférieure à celle qu'il recevait précédemment, et il aurait dû percevoir un traitement différentiel. Il soutient qu'il a subi une diminution de traitement au cours de sa période de stage et que, dès lors, cet article qui, selon lui, garantit à l'agent détaché qu'il ne subira aucun préjudice financier durant son détachement, n'a pas été respecté.

Il invoque le non respect des articles 5, 6 et 12 de l'appendice I commun aux Conditions générales d'emploi et au Statut administratif. Il estime qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de cet appendice le membre du personnel détaché continue de bénéficier de tous ses droits et que l'article 6, relatif à l'imputation des charges budgétaires résultant du détachement, n'empêche pas le Centre de Luxembourg de payer à un agent détaché de Maastricht l'indemnité de fonctions opérationnelles.

Le requérant demande «l'annulation de l'article 7 de la décision du 19 février 2004», le paiement d'un traitement différentiel s'élevant à 2 676,50 euros et 600 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence explique que son personnel comprend deux corps distincts : les agents affectés à Maastricht, qui sont soumis aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, et les fonctionnaires des autres services, qui relèvent du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. Le requérant étant désormais soumis au Statut administratif du personnel, qui ne prévoit pas d'indemnité ATC, et n'exerçant plus de fonctions opérationnelles dans une salle de contrôle, il n'y a pas lieu de continuer à lui verser l'indemnité correspondante. En outre, l'intéressé a conservé, au cours de la période de stage, son traitement de base d'agent de grade B2 qui était supérieur à celui de fonctionnaire de grade A7.

La défenderesse fait valoir que, si la situation des agents devenant fonctionnaires est bien régie par l'appendice I commun aux Conditions générales d'emploi et au Statut administratif ainsi que par l'article 39 des Conditions générales d'emploi, qui est relatif au détachement, les dispositions de cet article n'ont pas à s'appliquer dans le cas du requérant. Elle affirme qu'une décision de détachement est prise d'autorité par le Directeur général, dans l'intérêt du service, pour envoyer un agent ou un fonctionnaire occuper temporairement un emploi en dehors de l'Agence, celle-ci devant donc compenser les effets financiers de la mesure imposée à l'intéressé. Or tel n'est pas le cas du requérant qui s'est volontairement porté candidat à un poste de la catégorie supérieure afin de changer d'emploi et d'améliorer ses perspectives de carrière. Par ailleurs, elle affirme qu'il interprète mal les conditions d'application des articles 5 et 6 de l'appendice I dès lors, notamment, qu'il ressort clairement de l'article 5 que le fonctionnaire stagiaire bénéficie des «indemnités ou autres compensations qui correspondent à l'emploi de détachement», c'est à dire uniquement d'elles.

D. Dans sa réplique, le requérant rappelle qu'il ne réclame pas l'indemnité de fonctions opérationnelles en tant que telle mais le traitement différentiel prévu à l'article 39. Il prétend qu'il conserve ses droits acquis antérieurement et que le Statut administratif ne lui est applicable qu'à l'issue de la période de stage, celle-ci étant uniquement régie par les dispositions relatives au détachement et par l'appendice I. Selon lui, en limitant l'application de l'article 39 au seul détachement imposé par le Directeur général, l'Agence ajoute une condition qui n'est pas prévue audit article. Il estime que la défenderesse se contredit lorsqu'elle affirme, d'une part, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 39 à son cas et, d'autre part, que cet article devrait être appliqué à la lumière des articles 5 et 6 de l'appendice I.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient que l'indemnité ATC, qui compense financièrement les contraintes inhérentes au travail par équipe, les responsabilités importantes et le stress liés aux fonctions opérationnelles exercées dans la salle de contrôle de Maastricht, ne fait pas partie de la rémunération et n'avait donc pas à être prise en compte pour calculer le traitement différentiel.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant rappelle que c'est l'Agence elle-même qui, dans sa décision du 19 février 2004, a rendu «expressément et sans réserve» applicable l'article 39 des Conditions générales d'emploi. Par ailleurs, il fait valoir que, «les rémunérations paraissant avoir été indexées» lors de son détachement, et dans la même mesure à Maastricht et à Luxembourg, le différentiel de traitement devrait être

équivalent avant et après cette indexation.

G. Dans ses observations finales, l'Agence précise que l'article 39 s'applique uniquement dans la limite des dispositions de l'appendice I des Conditions générales d'emploi, qui ont bien été respectées. Elle constate que les prétentions chiffrées du requérant sont inexactes, le calcul du différentiel de traitement étant, selon elle, beaucoup plus complexe que celui qu'il a effectué.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} novembre 1997 en qualité de contrôleur de deuxième classe (agent de grade B4) et a été affecté à la Division des opérations du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht.

Le 1^{er} décembre 1998, il fut titularisé et promu au grade B3. A compter du 1^{er} juillet 2000, il lui fut accordé le bénéfice de l'indemnité de fonctions opérationnelles, dite «indemnité ATC», prévue à l'article 69quater des Conditions générales d'emploi applicables aux agents du Centre Eurocontrol à Maastricht et dont les conditions d'attribution sont régies par les dispositions des articles 7 et 8 du Règlement d'application n° 21bis.

Le 9 septembre 2003, il se porta candidat à un emploi d'expert à l'Institut de la navigation aérienne de l'Agence à Luxembourg. Alors que la procédure de concours était en cours, il fut promu au grade B2 le 1^{er} décembre 2003.

Par une décision en date du 19 février 2004, le Directeur général le nomma expert, de grade A7, à compter du 1^{er} mars 2004 et l'affecta à Luxembourg. Cette décision précisait, en son article 7, que le requérant ne bénéficierait plus de l'indemnité ATC à compter du 1^{er} mars 2004.

Après avoir protesté en vain contre la suppression de cette indemnité, le requérant introduisit, le 14 mai 2004, une réclamation contre la décision du 19 février 2004 et plus particulièrement contre son article 7.

2. La Commission paritaire des litiges examina la réclamation et conclut à l'unanimité, dans un avis daté du 22 octobre 2004, qu'elle devait être rejetée comme non fondée en droit.

Par décision du 15 novembre 2004, le Directeur général rejeta la réclamation. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

3. Le requérant demande «l'annulation de l'article 7 de la décision du 19 février 2004», la condamnation de la défenderesse au paiement du traitement différentiel, soit 2 676,50 euros, et au paiement de la somme de 600 euros à titre de dépens.

4. Concernant l'annulation de l'article 7 de la décision du 19 février 2004, le requérant soutient qu'en application des dispositions pertinentes, notamment des alinéas d) et e) du paragraphe 2 de l'article 39 et de l'article 69quater des Conditions générales d'emploi, une personne détachée, comme lui, ne doit subir aucun préjudice financier durant son détachement, celui-ci correspondant en l'espèce à la période de stage de neuf mois. Il ajoute que les dispositions des articles 5 et 6 de l'appendice I commun aux Conditions générales d'emploi et au Statut administratif n'interdisent pas à la personne détachée de bénéficier de l'indemnité ATC comprise dans sa rémunération antérieure et afférente à l'exercice de son emploi d'origine et que l'article 12 de cet appendice précise bien que, pendant le stage, les règles de détachement prévues à l'article 39 des Conditions générales d'emploi continuent de s'appliquer par analogie dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 dudit appendice. Or, selon le requérant, ni l'article 5 ni l'article 6 de l'appendice n'exclut expressément le paiement de l'indemnité ATC.

Tout au contraire, affirme-t-il, ces articles précisent que l'agent ne doit perdre aucun avantage financier durant la période de son détachement. Dès lors, l'indemnité ATC doit être prise en compte pour déterminer la rémunération globale afférente à l'emploi d'origine de la personne détachée. Sur cette base, le traitement différentiel doit être calculé et payé.

5. Il résulte de l'argumentation ci-dessus qu'en fait, comme il le précise d'ailleurs dans sa réplique, le requérant ne réclame pas le paiement de l'indemnité ATC en tant que telle durant la période de stage de neuf mois,

mais plutôt le paiement du différentiel de salaire entre sa rémunération afférente à l'emploi d'origine, majorée de l'indemnité ATC, et sa rémunération afférente à l'emploi de détachement pendant la durée de la période de stage.

En tout état de cause, il y a lieu pour le Tribunal d'examiner la question de la pertinence de la demande relative à l'annulation de l'article 7 de la décision du 19 février 2004 qui énonce le principe de la suppression de l'indemnité ATC en tant que telle. Comme la Commission paritaire des litiges, le Tribunal est d'avis que l'indemnité ATC, qui est une indemnité spécifique, prévue par l'article 69quater des Conditions générales d'emploi et attribuée uniquement aux agents du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, ne saurait être payée à un membre du personnel qui n'exerce plus ses fonctions audit centre. La demande d'annulation de l'article 7 de la décision du 19 février 2004 n'est dès lors pas fondée.

6. Le requérant demande au Tribunal de condamner la défenderesse à lui payer un traitement différentiel d'un montant de 2 676,50 euros. Il soutient que les dispositions de l'article 39 des Conditions générales d'emploi sont applicables durant la période de stage de neuf mois prévue à l'article 3 de la décision du 19 février 2004, dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de l'appendice I commun aux Conditions générales d'emploi et au Statut administratif. Il fait observer que l'article 12 de l'appendice I précise que, pendant le stage, les règles du détachement prévues à l'article 39 continuent de s'appliquer par analogie dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'appendice. Or, comme soutenu plus haut, ni l'article 5 ni l'article 6 n'exclut expressément le paiement de l'indemnité ATC. Tout au contraire, affirme-t-il, ces articles précisent que le membre du personnel ne doit perdre aucun avantage financier durant la période de détachement.

Dès lors, selon lui, l'indemnité ATC doit être prise en compte pour déterminer la rémunération globale afférente à l'emploi d'origine de la personne détachée. C'est sur cette base, estime-t-il, que le traitement différentiel doit être calculé et payé.

7. La défenderesse soutient que la demande du requérant est infondée car elle repose sur une interprétation erronée des dispositions statutaires régissant la nomination d'un fonctionnaire ou agent dans un emploi de l'Agence ne relevant pas de son statut d'origine, dispositions contenues dans l'appendice I commun aux Conditions générales d'emploi et au Statut administratif.

Elle affirme que le cas du requérant ne relève pas des dispositions ordinaires applicables lorsque le détachement hors de l'Agence est imposé, mais de celles de l'appendice I, lesquelles ne prévoient pas la prise en compte d'indemnités afférentes à l'emploi ou aux fonctions précédemment occupés. Elle fait observer que le requérant a été transféré du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, où il était agent de grade B2, à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg, où il a été nommé et promu fonctionnaire de grade A7, suite à sa candidature volontaire à un emploi de la catégorie supérieure.

8. Des textes pertinents invoqués par les deux parties sont reproduits, sous A, dans le présent jugement.

Le Tribunal constate que la décision du 19 février 2004 se réfère expressément aux articles 36 du Statut administratif, 39 des Conditions générales d'emploi et 12 de l'appendice I. Il ne saurait en conséquence être contesté que, durant sa période de stage de neuf mois, le requérant était soumis aux conditions prévues aux articles 39 des Conditions générales d'emploi et 12, paragraphe 2, de l'appendice I. Dès lors, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 12 de l'appendice, il doit être considéré comme étant, pendant la période de stage, en position de détachement et ayant donc droit à un traitement différentiel si l'emploi de détachement comporte une rémunération inférieure.

En l'espèce, il est admis que le requérant percevait dans son emploi d'origine l'indemnité ATC. Cette indemnité doit être comprise dans le calcul de la rémunération globale du requérant dans son emploi d'origine, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 39 des Conditions générales d'emploi, qui citent expressément les indemnités visées aux articles 69ter et 69quater si elles sont d'application.

La rémunération globale du requérant dans son emploi de détachement ne devrait dès lors pas être inférieure à sa rémunération globale dans son emploi d'origine, y compris son indemnité ATC. Si tel était le cas, le requérant aurait droit, pendant les neuf mois de stage, à un traitement différentiel équivalent à la différence entre sa rémunération globale dans son emploi d'origine, y compris l'indemnité ATC, et sa rémunération globale dans son emploi de détachement pendant cette même période, y compris toutes les indemnités.

9. Le requérant a droit à la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera au requérant, s'il y a lieu, une somme correspondant à la différence entre sa rémunération globale dans son emploi d'origine et sa rémunération globale dans son emploi de détachement, comme il est dit au considérant 8 ci-dessus.
2. Elle lui versera 2 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

* Le paragraphe 1 de l'article 36 dispose : «Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A1 et A2, est tenu d'effectuer un stage avant de pouvoir être titularisé. Ce stage est d'une durée de 9 mois pour les fonctionnaires de catégorie A [...]»

** Le paragraphe 2 de l'article 12 se lit comme suit : «Pendant toute la durée des stages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 10 [...], les règles de détachement prévues au statut d'origine, s'appliquent par analogie, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 [...]»

*** Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 39, «l'agent détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon dans l'Agence y compris les indemnités visées à l'article 69ter et 69quater si celles-ci sont d'application [...]».